FO INFO 2 décembre 2017
P.EPS
SNFOLC Syndicat National Force Ouvrière des Lycées et Collèges

L'avancement d'échelon 2017-2018 des professeurs d'EPS

La réforme PPCR – Parcours professionnels, carrières et rémunérations – a profondément modifié les modalités des promotions d'échelon à compter du 1er septembre 2017. Le SNFOLC vous informe sur ces changements et vous invite à contacter le syndicat pour toute question et/ou pour faire suivre votre dossier de promotion.

Qu'est-ce que l'avancement d'échelon ?

C'est une des disposition du statut général de la fonction publique qui reconnaît aux fonctionnaires un droit à la carrière. L'avancement d'échelon donne droit à un indice de rémunération plus favorable. *« L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction de l'ancienneté »* (article 57 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

Il convient de le distinguer de l'avancement de grade (passage de la classe normale à la hors classe, de la hors classe à la classe exceptionnelle) qui permet d'accéder à une échelle de rémunération supérieure. Le changement de grade ne s'effectue pas à l'ancienneté ; il dépend de l'inscription du fonctionnaire par l'autorité compétente sur un tableau d'avancement.

Quel est mon nouveau rythme d'avancement dans la classe normale ? dans la hors classe ?

Avant le 1er septembre 2017, l'avancement d'échelon des corps à gestion déconcentrée s'effectuait selon trois rythmes d'avancement (colonnes grisées du tableau ci-contre).

Le nouveau rythme d'avancement unique modifie cette organisation.

Grille d'avancement des P.EPS classe normale, avant et après le 01/09/2017

Echelon de la classe normale	Grand choix (30%)	Choix (50%)	Ancienneté (20%)	Nouveau rythme d'avancement
1er au 2ème	-	-	3 mois	**1 an**
2ème au 3ème	-	-	9 mois	**1 an**
3ème au 4ème	-	-	1 an	**2 ans**
4ème au 5ème	2 ans	-	2 ans 6 mois	**2 ans**
5ème au 6ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	**2 ans 6 mois**
6ème au 7ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	**3 ans***
7ème au 8ème	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	**3 ans**
8ème au 9ème	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	**3 ans 6 mois***
9ème au 10ème	3 ans	4 ans	5 ans	**4 ans**
10ème au 11ème	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	**4 ans**
Total	**20 ans**	**26 ans**	**30 ans**	**26 ans**

(*) bonification d'ancienneté d'un an possible pour 30% des promouvables, cf. ci-dessous la rubrique *« Suis-je éligible à une réduction d'ancienneté ?»*

SNFOLC Siège national | 6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil Cedex Tél. : 01 56 93 22 44 | Courriel *snfolc.national@fo-fnecfp.fr* | site internet national du SNFOLC *www.fo-snfolc.fr*

Grille d'avancement des P.EPS hors classe avant et après le 01/09/2017			
Anciens échelons	Ancien rythme d'avancement	Nouveaux échelons*	Nouveau rythme d'avancement
1er au 2ème	2 ans 6 mois	-	-
2ème au 3ème	2 ans 6 mois	1er au 2ème	2 ans
3ème au 4ème	2 ans 6 mois	2ème au 3ème	2 ans
4ème au 5ème	2 ans 6 mois	3ème au 4ème	2 ans 6 mois
5ème au 6ème	3 ans	4ème au 5ème	2 ans 6 mois
6ème au 7ème	3 ans	5ème au 6ème	3 ans

(*) Les nouveaux échelons correspondent aux anciens moins 1 (article 36 du décret n°2017-786 du 5 mai 2017)

■ Quelles sont les conséquences de ces changements ?

Un allongement des carrières. Par exemple, il fallait avant le 1er septembre 2017 trois mois pour passer du 1er au 2ème échelon, il faut désormais un an. La réforme PPCR a aussi supprimé les rythmes d'avancement au grand choix, au choix et à l'ancienneté pour leur substituer un rythme unique, le même pour tous les P.EPS.
Avant cette réforme, 30% des P.EPS pouvaient prétendre atteindre le 11ème échelon de la classe normale en 20 ans. Maintenant il faut de 24 à 26 ans pour atteindre le 11ème échelon de la classe normale.
Mais avec le nouveau rythme, tout le monde parcourt les 6 premiers échelons en 11 ans et demi, c'est-à-dire le rythme d'accès à cet échelon à l'ancienneté dans l'ancienne grille d'avancement.
Auparavant, il était possible chaque année pour 50 % des collègues d'être promu au choix et 30 % au grand choix. Désormais seul 30 % des collègues éligibles au rendez-vous de carrière du 6ème et du 8ème échelon peuvent prétendre à une accélération d'un an. Ce seront les seuls de leur carrière.

▶ PPCR entraîne donc un allongement moyen des carrières et une réduction des possibilités de promotion. C'est une des raisons pour lesquelles Force Ouvrière s'est opposée à cette réforme et a voté contre cette réforme lorsqu'elle a été présentée au Comite Technique Ministériel du 7 décembre 2016.

■ Suis-je éligible à une réduction d'ancienneté ?

Pour les P.EPS un système de réduction d'ancienneté a été mis en place.

La situation pour l'année scolaire 2017-2018

Est-ce que la réduction d'ancienneté peut me concerner cette année ?
Sont potentiellement concernés par une réduction d'ancienneté d'un an, pour le passage au 7ème échelon et au 9ème échelon, les P.EPS qui ont atteint entre le 1er septembre 2017 et le 31 août 2018 :
- 2 ans de séjour dans le 6ème échelon
- 2 ans et 6 mois de séjour dans le 8ème échelon.

Exemple 1. J'ai été promu(e) au 6ème échelon le 1er mars 2016. J'aurai atteint deux ans de séjour dans le 6ème échelon au 1er mars 2018 : je peux être concernée par un avancement accéléré.

Exemple 2. J'ai été promu(e) au 8ème échelon le 1er juin 2017, je n'aurai pas atteint 2 ans et 6 mois de séjour dans cet échelon au 31 août 2018 : je ne suis donc pas concernée pour la campagne d'avancement 2017-2018.

▶ Contactez le SNFOLC, pour savoir
- si vous êtes concerné(e) par un rendez-vous de carrière pour cette année scolaire,
- quand vous serez concerné(e) par le rendez-vous de carrière
- et renvoyez votre fiche de suivi syndical (cf page 4)

Comment les réductions d'ancienneté seront-elles attribuées cette année ?
A titre transitoire, cette année scolaire, les réductions d'ancienneté ne seront attribuées qu'à 30% des promouvables au 7ème échelon, ainsi qu'à 30% des promouvables au 9ème échelon.
Les promotions seront décidées en fonction de la note globale (notes administrative + note pédagogique) arrêtée au 31 août 2016 (exceptionnellement au 31 août 2017 pour les P.EPS qui au 1er septembre 2016 n'avaient pas été inspectés depuis 3 ans et qui se trouvaient soit au 6ème échelon avec une ancienneté inférieure ou égale à 1 an soit au 8ème échelon avec une ancienneté comprise entre 6 mois et 18 mois (voir la lettre DGRH B2 n°2016-0072 du 16 décembre 2016).
Pour les P.EPS entrés dans le corps après le 1er septembre 2016 (liste aptitude, concours interne ou externe…) mais reclassés à un échelon les rendant éligibles à un avancement accéléré, c'est la note d'entrée dans le corps qui devrait être prise en compte.

▶ Contactez le SNFOLC pour faire le point sur votre situation précise et vos droits.

La situation pour les années scolaires ultérieures

Les rendez-vous de carrière qui ont lieu cette année ne concernent que les collègues qui seront promouvables pour la CAPA 2018-2019.
Les promotions ne seront pas déterminées en fonction de critères objectifs comme le permettait la notation chiffrée, mais par la décision du recteur d'académie à l'issue des rendez-vous de carrière des 6ème et 8ème échelons. Le recteur s'appuiera sur les appréciations validées dans la grille de compétences et sur les appréciations littérales portées par l'IPR et le chef d'établissement. Le choix du recteur sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente.

■ Choix et Grand choix ont été supprimés, mais I-Prof m'indique que je suis promouvable au 9ème échelon au grand choix au 1er septembre 2017, puis-je encore bénéficier de cet avancement ?

Les indications mentionnant encore les trois rythmes d'avancement font référence à l'ancienne grille qui n'a plus cours depuis le 1er septembre 2017. Vous ne devez pas en tenir compte car la grille d'avancement d'échelon a été modifiée. Si vous étiez promouvable au 1er septembre 2017 au grand choix avant l'application de la réforme PPCR, c'est que vous aviez à cette date deux ans et six mois d'ancienneté dans le 8ème échelon. Comme il faut désormais 3 ans et 6 mois pour accéder au 9ème échelon, vous ne serez promu(e) que l'an prochain à compter du 1er septembre 2018.

Abonnez-vous à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé des nouvelles publications importantes mises en ligne sur le site du syndicat.

Site Internet du SNFOLC
www.fo-snfolc.fr

■ Est-ce que je peux bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) ?

Circulaire n°2001-132 du 18 juillet 2001 (BOEN n°30 du 26 juillet 2001)
Article 11 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 modifiée
Article 2 du décret n°95-313 du 21 mars 1995 modifié

L'avantage spécifique d'ancienneté est une accélération de la carrière pour les fonctionnaires exerçant dans un *« quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles »*. Vous pouvez prétendre à l'ASA, si vous avez exercé vos fonctions, pendant une durée minimale de 3 ans, dans un ou plusieurs établissements ou écoles situés dans les zones du plan violence. La liste des établissements y ouvrant droit est fixée par l'arrêté du 11 janvier 2001 (*BOEN* n° 10 du 8 mars 2001). Elle est plus restreinte que celle en vigueur entre 1992 et 1995 et qui englobait tous les établissements classés ZEP.
Les services doivent avoir été accomplis dans un ou plusieurs établissements ouvrant droit à l'ASA, de façon continue, à titre principal (au moins 50 % d'un service à temps complet) et pendant une période d'au moins 3 années. La bonification d'ancienneté est alors égale à un mois par année de service. Elle est ensuite de 2 mois par année de services continus accomplis au-delà de la 3ème année. Le congé de longue durée, le congé parental, le changement de position (disponibilité, détachement, position hors cadres) interrompent le décompte de services.
L'ASA ne permet pas que votre situation soit examinée plus tôt mais permet d'avancer la date d'effet de la promotion d'échelon du nombre de mois d'ASA acquis à la date de votre promouvabilité.

▶ Contactez le SNFOLC pour que le syndicat vérifie que le nombre de mois d'ASA auxquels vous pouvez prétendre est bien pris en compte.

■ Comment le SNFOLC peut-il m'aider ?

Le SNFOLC informe tous les P.EPS sur leur carrière, et peut répondre à toutes les questions que vous vous posez :

■ Quand doit avoir lieu la commission administrative qui me concerne ?

■ Suis-je concerné(e) par une promotion cette année ?
L'année prochaine ?

■ Quelle sera l'incidence financière d'une promotion d'échelon ?

■ Est-ce que le rectorat prend bien en compte le barème auquel j'ai droit ?

■ Cela fait des années que je n'ai pas été inspecté(e), quel barème est pris en compte ?

■ Quelles sont les conditions pour accéder à la hors classe ? à la classe exceptionnelle ?

▶ Pour être informé(e) de vos droits et pour les faire respecter, adhérez au SNFOLC.

■ Confiez votre fiche de suivi syndical au SNFOLC

Si vous êtes promouvable, le SNFOLC suivra votre dossier et vous informera de votre résultat. Le syndicat pourra vérifier que les éléments pris en compte par le rectorat sont bien conformes aux informations que vous aurez renseignées sur votre fiche de suivi syndical.

Si vous n'êtes pas promouvable cette année, et en fonction des informations renseignées, le SNFOLC pourra vous informer précisément des dates auxquelles vous pourrez prétendre à une promotion.

Le SNFOLC, le syndicat qui vous informe et défend les revendications des P.EPS :

▶ le maintien de la notation chiffrée encadrée par des grilles nationales,

▶ le déroulement de carrière complet qui permette à tous les P.EPS d'atteindre l'indice terminal de leur corps,

▶ l'augmentation de 16% de la valeur du point d'indice de la fonction publique,

▶ le maintien du code des pensions et de leur calcul sur la base de 75 % des six meilleurs mois de traitement,

▶ la suppression de la journée de carence (c'est-à-dire non rémunérée en cas de congé de maladie ordinaire),

▶ le retrait du projet gouvernemental de majoration de 1,7 point de la CSG.

Adhérez au SNFOLC
Contactez les sections départementales du SNFOLC (flashcode) ▶

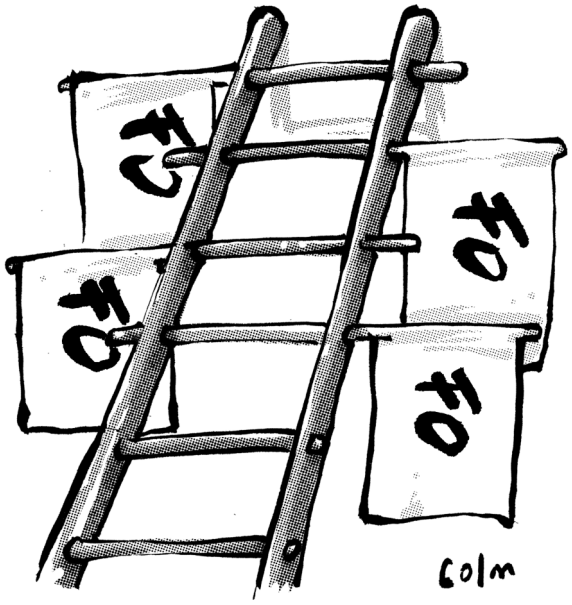

L'avancement d'échelon 2017 / 2018

P.EPS

Fiche à renvoyer complétée à la section départementale ou académique du SNFOLC ou retrouvez toutes nos coordonnées sur http://fo-snfolc.fr

Corps : P.EPS **Grade :** ❏ **Classe normale** ❏ **Hors classe**

Note pédagogique 2015-2016 :	/ 60
Note administrative 2015-2016 :	/ 40
Note globale 2015-2016 (NP + NA) :	/ 100
Date de la dernière inspection :	

Nom : .....

Nom de jeune fille : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : .....

E-mail : .....

Établissement d'affectation en 2017-2018 : .....

.....

.....

Date d'entrée dans le corps : .....

Echelon actuel : ..... **Depuis le :** .....

Mode d'accès à l'échelon actuel :

❏ **au Grand choix** ❏ **au Choix** ❏ **à l'Ancienneté**

(joindre copie de votre dernier arrêté de changement d'échelon ou de reclassement)

Nombre de mois d'ASA : .....
(Avantage Spécifique d'Ancienneté pour les enseignants affectés en quartier urbain particulièrement difficiles)

GRILLE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON DES P.EPS

Echelon	Classe normale	Hors classe
du 1er au 2ème	1 an	2 ans
du 2ème au 3ème	1 an	2 ans
du 3ème au 4ème	2 ans	2 ans 6 mois
du 4ème au 5ème	2 ans	2 ans 6 mois
du 5ème au 6ème	2 ans 6 mois	3 ans
du 6ème au 7ème	3 ans*	
du 7ème au 8ème	3 ans	
du 8ème au 9ème	3 ans 6 mois*	
du 9ème au 10ème	4 ans	
du 10ème au 11ème	4 ans	

**Avancement accéléré d'un an possible pour 30% des promouvables*

Autorisation à signer afin de respecter les obligations fixées par la CNIL

"Je souhaite recevoir du SN-FO-LC toutes les informations qu'il juge en rapport avec le déroulement de ma carrière, je l'autorise à faire figurer les renseignements ci-joints dans des fichiers informatisés, et ce dans les conditions fixées par la loi n° 78/7 du 6 janvier 1978, dont les articles 26 et 27 me donnent droit d'opposition, d'accès et de rectification aux informations nominatives me concernant."

Date :

Signature :

Remplir cette fiche est essentiel pour le suivi de votre avancement

Vos questions, ou toute observation que vous jugez utile pour le suivi de votre promotion (congé, disponibilité…) :

Espace réservé au syndicat

Résultats de la CAPA

❏ **Promotion au** .....**échelon**
à compter du :.....

❏ **Non promu**
Motif :